

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

*En vertu des délibérations du Conseil municipal d'Auzet en date des :
30 décembre 1970 et 10 octobre 2014,
le Règlement du cimetière communal s'établit comme suit.*

1. Le cimetière communal accueille les défunts :
 - qui résidaient dans la commune,
 - qui y sont décédés,
 - qui y possèdent un caveau de famille.

En dehors de ces cas, l'avis du maire est obligatoire.

2. Le cimetière municipal propose :
 - l'inhumation en terre commune, sans caveau, dans un emplacement individuel fourni gratuitement pour au moins 5 ans ;
 - et deux catégories de concessions, à savoir :
 - des concessions perpétuelles,
 - des concessions trentenaires.

3. Les concessions sont accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et celle de sa famille. Leur étendue ne peut être inférieure à deux mètres carrés ni dépasser six mètres carrés, avec ou sans caveau.

4. Le prix du terrain concédé est fixé à :
 - 500 euros le mètre carré pour concessions perpétuelles,
 - 100 euros le mètre carré pour concessions trentenaires.

Deux tiers du prix de chaque concession reviendront au profit de la commune et l'autre tiers sera attribué au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Le montant total du prix de la concession sera versé à la Trésorerie municipale qui en assurera la répartition.

5. Les terrains concédés, même à perpétuité, ne pourront être aliénés par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire.

6. Les concessions trentenaires pourront être renouvelées à l'expiration de chaque période moyennant le paiement de la redevance fixée pour les dites concessions au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette redevance, le terrain concédé fera retour à la commune et les restes du ou des défunts seront affectés à l'ossuaire municipal aux frais de la commune. Il en sera de même pour les défunts inhumés en terre commune après une période minimum de cinq ans, en fonction des besoins.

7. Le choix de l'emplacement d'une concession ressort du pouvoir de police du maire.

8. Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

9. Afin de maintenir la dignité des lieux, les déchets issus de l'entretien des tombes, d'origine naturelle ou non, doivent être emportés par les familles ou déposés dans les bacs d'ordures ménagères les plus proches.

10. Le cimetière municipal dispose également d'un columbarium qui possède son propre règlement.